

<i>Initiales du maire</i>
<i>Initiales du dir. gén.</i>



**LYSTER**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
MUNICIPALITÉ DE LYSTER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303.1**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 303  
CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

Avis de motion et présentation du projet de règlement le.

Adoption du premier projet de règlement le.

Assemblée publique le.

Adoption du second projet de règlement le.

Avis public aux personnes intéressées le.

Adoption du règlement le.

Certificat de conformité de la MRC de L'Érable le.

Avis public de l'entrée en vigueur le.

**PROPOSÉ**

Initiales du maire
Initiales du dir. gén.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LYSTER  
MRC DE L'ÉRABLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303.1**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 303  
CONCERNANT LES ANIMAUX**

---

ATTENDU QUE a adopté le *Règlement numéro 303 concernant les animaux* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le *Règlement numéro 303* afin de permettre la garde de poules sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller \_\_\_\_\_ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a alors été déposé ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le *Règlement 303.1* a pour objet de modifier le *Règlement 303* afin de régler la garde des poules ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. AJOUT D'UN ARTICLE**

Le *Règlement 303 concernant les animaux* est modifié en y ajoutant après le sous-article 6.11, l'article suivant :

**6.12 – LA GARDE DES POULES**

- 6.12.1 Lorsque spécifiquement autorisée au règlement de zonage, la garde des poules est permise. Le poulailler et l'enclos doivent respecter les dispositions prévues au règlement de zonage.
- 6.12.2 Il est interdit de garder des poules en cage.
- 6.12.3 Un minimum de 2 et un maximum de 3 poules est autorisé par unité d'habitation. Aucun poussin ou poule de moins de 16 semaines ne sont permis.
- 6.12.4 Le coq est interdit.
- 6.12.5 Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées ou détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination.
- 6.12.6 Les poules doivent être gardées dans un bâtiment accessoire de type poulailler urbain comprenant un enclos extérieur attenant muni d'une toiture.
- 6.12.7 Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 7 heures.

Initiales du maire
Initiales du dir. gén.



**LYSTER**

- 6.12.8 Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.
- 6.12.9 En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.
- 6.12.10 Le poulailler et l'enclos doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :
- les excréments doivent être retirés tous les jours ;
  - l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien ;
  - les déchets doivent être éliminés ou compostés de façon sécuritaire ;
  - l'accumulation de fumier est interdite ;
  - aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.
- 6.12.11 La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.
- 6.12.12 Aucun bruit, cri, odeur, poussière ou autre, lié à cette activité, ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.
- 6.12.13 L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou être euthanasiées par un vétérinaire.
- 6.12.14 Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire.
- 6.12.15 Un permis par adresse est requis auprès de la SPAA pour la garde des poules, soit un permis au coût de 25,00\$ qui est valide à vie. Le demandeur doit, pour obtenir un permis, demander au préalable un permis pour l'implantation du poulailler urbain auprès du service de l'urbanisme.
- 6.12.16 Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence.
- 6.12.17 Les permis délivrés pour la garde des poules sont révoqués si le gardien est reconnu coupable de deux infractions en lien avec la garde des poules.

## **ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ**

<i>Initiales du maire</i>
<i>Initiales du dir. gén.</i>



**LYSTER**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

---

Sylvain Labrecque  
Maire

---

Suzy Côté  
Directrice générale et secrétaire-très.

Avis de motion et présentation du projet de règlement le.  
Adoption du premier projet de règlement le.  
Assemblée publique le.  
Adoption du second projet de règlement le.  
Avis public aux personnes intéressées le.  
Adoption du règlement le.  
Certificat de conformité de la MRC de L'Érable le.  
Avis public de l'entrée en vigueur le.

PROJET